

Décision n° 02-752 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 septembre 2002 portant constitution d'un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale

Vu le règlement européen CE 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de la boucle locale ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L.32-1, L.36-14, D.99-7, D.99-23, D.99-25, D.99-26 ;

Vu les recommandations de l'Autorité en date du 18 juin 2001 relatives à la définition du Plan de Gestion du Spectre (PGS) pour le déploiement de services large bande sur la boucle locale ;

Vu l'offre de référence à la boucle locale de France Télécom en date du 14 juin 2002 ;

Après en avoir délibéré le 19 septembre 2002,

Sur le cadre réglementaire

L'Autorité de régulation des télécommunications veille, au titre de l'article L 32-1 II 3° du code des postes et télécommunications , " *au développementde l'innovation... dans le secteur des télécommunications* " ; l'Autorité, au titre de l'article L.36-14, " *peut procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toutes actions d'information sur le secteur des télécommunications* " .

Le premier alinéa de l'article 1 du Règlement européen CE 2887/2000 du 18 décembre 2000 dispose que : " *Le présent règlement vise à renforcer la concurrence et à encourager l'innovation technologique sur le marché de l'accès à la boucle locale, en établissant des conditions harmonisées d'accès dégroupé à la boucle locale, afin de favoriser la fourniture concurrentielle de services de communication électronique* " .

L'innovation technologique évoquée dans le code des postes et télécommunications et le règlement européen va se matérialiser, entre autres, par l'introduction par les opérateurs de nouvelles technologies destinées à supporter des services plus performants. Il convient de s'assurer que ces nouvelles technologies sont compatibles avec le réseau de France Telecom.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 3.2 du même règlement dispose que : " *les demandes(d'accès à la boucle locale) ne peuvent être rejetées que sur la base de critères objectifs afférents à la faisabilité technique ou à la nécessité de préserver l'intégrité du réseau.* " L'article D 99-23 du code des postes et télécommunications dispose également que " *les opérateurs (notifiés) sont tenus de répondre, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'accès raisonnables à la boucle locale* " .

Par ailleurs, l'article D 99-26 prévoit que les dispositions de l'article D 99-7 sont applicables, lesquelles imposent notamment aux opérateurs de garantir " *le respect des exigences essentielles et, en particulier : ...la sécurité de fonctionnement des réseaux et le maintien de l'intégrité des réseaux...* " .

Enfin, l'offre de référence de France Telecom en son chapitre 3.2.3 précise que " les techniques mises en oeuvre dans le cadre d'un accès total ou d'un accès partagé doivent respecter l'intégrité de la boucle locale de

France Telecom et ne pas perturber les services existants supportés ".

Ainsi, la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale ne doit pas conduire, pour les technologies ou les équipements qui pourraient être utilisés par les opérateurs, à des contraintes qui ne seraient pas justifiées par la préservation de l'intégrité du réseau

Sur le plan de gestion du spectre (PGS)

Le groupe de travail sur le dégroupage de la boucle locale, présidé par Alain Bravo et regroupant France Télécom, les opérateurs et certains industriels, a jugé utile d'introduire des dispositions afin de limiter les risques de perturbations sur les câbles pouvant être générées par la coexistence de plusieurs services large bande. Une méthode fondée sur la définition de gabarits de fréquences a ainsi été retenue.

A la suite des travaux de ce groupe, l'Autorité a adopté le 18 juin 2001 des recommandations relatives à la définition du plan de gestion du spectre pour les services à large bande sur la boucle locale, qui précisent notamment :

- un gabarit de PSD (Power Spectral Density) pour les techniques déployées sur la boucle locale.
- une liste des techniques autorisées.

Pour ce faire, l'Autorité a souhaité se faire assister par un comité d'experts, susceptible de fournir un avis sur l'introduction d'une nouvelle technologie.

Par ailleurs, l'Autorité pourra saisir ce comité de questions techniques sur l'xDSL. Il sera notamment saisi pour avis dans les cas suivants :

- lors de l'introduction d'une nouvelle technique si celle-ci n'entre pas dans les gabarits de PSD,
- lors du retrait d'une technique obsolète de la liste des techniques autorisées,
- lors d'une évolution d'une technique existante lorsque cette évolution demande une modification des gabarits de PSD.

Sur les modalités d'introduction de nouvelles techniques dans la boucle locale

L'Autorité a retenu dans la recommandation précitée le principe selon lequel les techniques qui pourront être déployées par les opérateurs doivent entrer dans les gabarits de PSD en vigueur, doivent également avoir été normalisées et doivent être compatibles avec les techniques déjà mises en œuvre.

Ainsi, avant la mise en œuvre d'une nouvelle technique sur la boucle locale, une analyse contradictoire doit pouvoir être menée afin d'indiquer si la technique peut ou non être déployée, au regard de la faisabilité technique, de la préservation de l'intégrité du réseau et des services déjà mis en œuvre.

L'Autorité estime donc que le groupe d'experts précité, regroupant les opérateurs présents sur la boucle locale et les constructeurs, doit être chargé de mener une telle analyse.

Décide :

Article 1 : Un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques dans la boucle locale est institué. Le comité d'experts est chargé d'émettre des avis sur les questions techniques relatives à l'introduction de technologies nouvelles dans la boucle locale, et notamment sur les évolutions éventuelles à apporter au plan

de gestion du spectre pour la boucle locale.

Article 2 : Le comité d'experts se réunit au moins deux fois par an, sur proposition de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 3 : Le comité d'experts peut être saisi pour avis par l'Autorité de régulation des télécommunications ou par un opérateur de toute question relative aux modalités d'introduction ou d'utilisation de nouvelles technologies dans la boucle locale.

Article 4 : Le comité d'experts est présidé par Madame Catherine Mancini (Lucent Technologies) et est composé des membres suivants :

FRANCE TELECOM :
BOUILLON Jean-Luc
CAPELLE Bruno
PORTRON Jean-Paul
MAZIER Jean
EASYNET :
GOUJON Delphine (T)
LE ROY Hervé (S)
COLT :
DEMANTKE Jean-Marie (T)
AUGAIS Valéry (S)
SIRIS :
PEDRON Michel (T)
GRANDVARLET Stéphane (S)
FREE :
BOUTRUCHE Sébastien (T)
BRUNEL Franck (S)
9TR :
IONESCU Andreea (T)
MASURIER Cyril (S)
LD COM :

HAMEL Alain (T)
MAZZONI Simone (S)
FIRSTMARK :
CROMWELL Salomon (T)
DAUPHIN TELECOM :
HAILLANT Alain (T)
SIEMENS :
MICHACA Gilbert (T)
ROHEE Hugues (S)
SAGEM :
JOURNEL Jacques (T)
DALLE Eric (S)
ERICSSON :
DI SCIULLO Mario (T)
BENAMAR Abdelkrim (S)
ALCATEL :
BAUD Philippe (T)
LUCENT :
MANCINI Catherine (T)
CEYRAT Philippe (S)

Les nouveaux opérateurs signant la convention d'accès à la boucle locale seront invités à désigner respectivement un membre titulaire et un suppléant.

En outre, l'Autorité de Régulation des Télécommunications pourra nommer des experts indépendants en tant que de besoin.

Article 5 : Les membres du comité et les experts indépendants s'engagent à garantir la confidentialité des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions au sein du comité.

Article 6 : Les avis sont adoptés par consensus ; si le consensus n'est pas obtenu, une synthèse des avis sera remise par la présidente du Comité au président de l'Autorité.

Article 7 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Autorité de régulation des télécommunications.

Fait à Paris, le 19 septembre 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert